



Département de l'Hérault
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Commune de Corneilhan

PARTICULIER

**A ramener en Mairie complété
1 Mois à l'Avance**

Demande location des locaux municipaux

OBJET DE LA MANIFESTATION

DATE

NOM du PARTICULIER

Adresse

Mail

Téléphone

	Corneilhanais	Caution	Personne extérieure	Caution
● Salle Polyvalente	300€ <input type="checkbox"/>	760€ <input type="checkbox"/>	700€ <input type="checkbox"/>	900€ <input type="checkbox"/>
● Salle des Conférences (Réservé pour Vin d'Honneur p/baptême ou Mariage sur la Commune)	Gratuit <input type="checkbox"/>	400€ <input type="checkbox"/>		
● Pinède (Sans électricité)	Gratuit <input type="checkbox"/>	200€ <input type="checkbox"/>		

Pour que la réservation soit effective, il est nécessaire de joindre le chèque de location qui sera encaissé immédiatement.

En cas de désistement sans raison valable, la commune se réserve le droit de conserver 20% du règlement versé, le solde sera restitué.

Souscription obligatoire d'une assurance par l'organisateur avec le nom de la salle louée et la date de location.

Le
Signature

La Mairie

INTERDICTION DE FUMER



Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 68€
ou à des poursuites judiciaires.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :
39 89 (0,15€/min depuis un poste fixe, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application
de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.